



DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-081

**portant autorisation de prélèvements d'échantillons d'individus
de l'espèce Grand-Duc d'Europe dans le cœur du Parc national de la Vanoise
(commune de Bessans)**

Pétitionnaire : Monsieur Yoann Guillot, en tant que bénévole agissant au nom et pour le compte de l'association LPO (Ligue de protection des oiseaux) Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation de la Savoie

Adresse : 101 rue de mundelsheim 73290 La Motte Servolex

Localisation du projet : Parc national de la Vanoise (cœur) – commune de Bessans.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 relatif à la réglementation spéciale applicable dans un cœur de parc national ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3.I.3° et 3.I.4°,

VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise,

VU la charte du Parc national de la Vanoise et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc n°2 relative aux prélèvements, à la détention et aux transports d'échantillons d'espèces de faune ou de flore dans le cadre d'une mission scientifique,

Vu l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 octobre 2026, précisant, d'une part, que la collecte de pelotes de réjection du Grand-duc d'Europe ne nécessite pas de dérogation au régime de protection des espèces, défini aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, lorsqu'elle est réalisée hors période de reproduction, et rappelant, d'autre part, les obligations réglementaires applicables aux autres matériels biologiques et aux actions accomplies dans le périmètre du Parc national de la Vanoise ;

Vu la demande de M. Yoann Guillot, bénévole agissant au nom et pour le compte de l'association LPO Auvergne-Rhône-Alpes -Délégation Savoie, en date du 13 octobre 2026 ;



Considérant l'intérêt scientifique de compléter les inventaires naturalistes et de parfaire la connaissance de la biodiversité dans le cœur du Parc national de la Vanoise, en particulier concernant l'espèce Grand-Duc d'Europe ;

Considérant que l'association LPO Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation Savoie organise régulièrement des suivis naturalistes sur le territoire de la Savoie, notamment avec l'aide de ses bénévoles, afin d'améliorer les connaissances concernant la répartition, la dynamique de population et le régime alimentaire du Grand-Duc d'Europe ;

Considérant que le Directeur du Parc national de la Vanoise peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur de parc des échantillons d'espèces protégées, dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Yoann Guillot, bénévole de l'association Ligue de protection des oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation de Savoie, est autorisé à réaliser des prospections et à prélever des pelotes de réjection de Grand-Duc d'Europe (*Bubo bubo*) dans le cœur du Parc national de la Vanoise (commune de Bessans), dans le cadre de ses travaux qui visent à mieux connaître le régime alimentaire de cette espèce en montagne.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

NB : La collecte de pelotes de réjection du Grand-duc d'Europe ne nécessite pas de dérogation au régime de protection des espèces dès lors qu'elle est effectuée hors période de reproduction. Toutefois, des obligations réglementaires spécifiques s'appliquent concernant les autres matériels biologiques (plumes, ossements...).

Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 octobre 2026 au 30 novembre 2026.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire doit adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national de la Vanoise.



- Toute installation d'un système d'ancrage en falaise (spit) à l'aide d'un perforateur est interdite.
- Les prélèvements de pelotes de réjection doivent se limiter strictement à la quantité nécessaire aux travaux d'analyse du régime alimentaire. Les échantillons peuvent être transportés hors du cœur du Parc national à ces fins d'étude.
- Les résultats de ces travaux devront être partagés avec le Parc national de la Vanoise, sous forme d'article et /ou de rapport d'étude au terme de la mission.
- Le bénéficiaire doit informer le secteur de Haute-Maurienne du Parc national de la Vanoise (04 79 20 51 53 ou secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr), préalablement à chaque opération.
- Le bénéficiaire doit présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou via le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Chambéry, le , 19/10/2026

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le :

19 OCT. 2026

